

ANNEXE 7. AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIÉTAIRES

AVIS DU MAIRE

SUR LA REMISE EN ETAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

L'alinéa 5 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur » ;

La DISTILLERIE DE LA TUILERIE SAS, conformément à l'article R512-46-25 du Code de l'Environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La DISTILLERIE DE LA TUILERIE SAS placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même Code.

- Les fluides et énergies seront consignés.
- Les cuves de vinification et l'ensemble des installations concourant à l'activité de vinification seront démantelées et évacuées.
- Les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

Le site est actuellement classé en zone N et U de la carte communale de la commune de BELLEVIGNE. Une procédure est engagée par la commune pour donner un caractère industriel au site de la DISTILLERIE DE LA TUILERIE. En cas de cessation d'activités, les bâtiments conserveront la vocation allouée à la zone.

Avis du Maire

Madame Monique MARTINOT, agissant en qualité de Maire de la Commune de BELLEVIGNE, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposé ci-dessus.

Date : 24 Janvier 2022

Le Maire,

Monique MARTINOT



Cachet et Signature

AVIS DU PROPRIETAIRE

SUR LA REMISE EN ETAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

L'alinéa 5 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur » ;

La DISTILLERIE DE LA TUILERIE SAS conformément à l'article R512-46-25 du Code de l'Environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La DISTILLERIE DE LA TUILERIE SAS placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même Code.

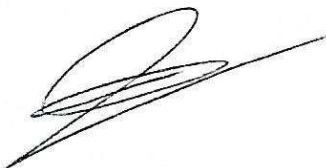
- Les fluides et énergies seront consignés.
- Les cuves de vinification et l'ensemble des installations concourant à l'activité de vinification seront démantelées et évacuées.
- Les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

Le site est actuellement classé en zone N et U de la carte communale de la commune de BELLEVIGNE. Une procédure est engagée par la commune pour donner un caractère industriel au site de la DISTILLERIE DE LA TUILERIE. En cas de cessation d'activités, les bâtiments conserveront la vocation allouée à la zone.

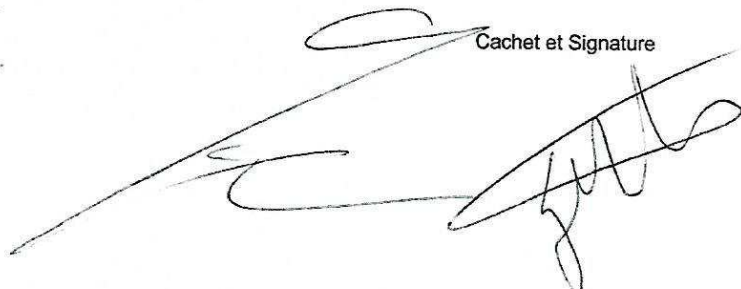
Avis du propriétaire

Madame Virginie LUCAS et Messieurs Aurélien GRILLET et Emmanuel GRILLET, agissant en qualité de propriétaires des parcelles 386C88, 386C86, 386C831, 386C90, 386C87 et 386C972, 386C89 sur la commune de BELLEVIGNE, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposé ci-dessus.

Date : 26/09/21



Cachet et Signature



ANNEXE 8. PLAN D'EPANDAGE



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
CHARENTE

SARL DOMAINE DE LA TUILERIE
Fonsseau, Touzac
16120 Bellevigne

Siège

ZE Ma Campagne
16016 ANGOULEME CEDEX
Tel : 05 45 24 49 49
Fax : 05 45 24 49 99
accueil@charente.chambagri.fr

Antenne Ouest Charente

7 rue du stade
16130 SEGONZAC
Tel : 05 45 36 34 00
Fax : 05 45 36 34 06
ouest-ch@charente.chambagri.fr

Antenne Sud Charente

BP 14 - 35 avenue de l'Aquitaine
16190 MONTMOREAU
Tel : 05 45 67 49 79
Fax : 05 45 25 19 24
sud-ch@charente.chambagri.fr

Antenne Charente Limousine

2 et 4 allée des Freniers
16500 CONFOLENS
Tel : 05 45 84 09 28
Fax : 05 45 84 43 83
ch-limousine@charente.chambagri.fr

Antenne Nord Charente

Avenue Paul Mairat
16230 MANSLE
Tel : 05 45 31 05 41
Fax : 05 45 31 26 62
nord-ch@charente.chambagri.fr




République Française
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 181 600 016 000 24
APE 9411Z

www.charente.chambagri.fr



**ANTICIPER &
CONSTRUIRE**
L'AGRICULTURE
DE DEMAIN



Plan d'Épandage
Recyclage agricole des effluents
de la distillerie

Projet ICPE soumise à ENREGISTREMENT

Site : Fonsseau

DECEMVRE 2017

Dossier réalisé par Sylvain JONETTE

☎ 05,45,24,49,40/ 06 19 85 25 12

SOMMAIRE

Introduction	page 4
I Présentation des activités du site	page 5
II Réglementation	page 6
1 – ICPE.....	page 6
2 – Directive Nitrates.....	page 8
3 – Accord Lamorlette	page 10
4 – Arrêté inter-préfectoral Dérogation Cuivre	page 10
III Caractérisation des effluents	page 11
1 – Volume potentiel des effluents produits	page 11
2 – Caractéristiques de l’effluent	page 11
2 – 1 – <i>Les éléments traces métalliques</i>	Page 12
2 – 2 – <i>Valeur agronomique des effluents</i>	page 12
3 – Autre effluent épandu et importé :	page 14
IV Préconisations agronomiques de l’utilisation des effluents	page 15
1 – Raisonnement de la fertilisation	page 15
2- Calendrier prévisionnel des épandages	page 19
V Le stockage des effluents	page 21
1 – Capacité de stockage	page 21
2 – Emplacement	page 21
VI Les sols et leur aptitude à l’épandage	page 22
1 – Aptitude des sols à l’épandage	page 22
2 – Caractéristiques générales des sols	page 22
3 – Vérification de la conformité des sols	page 24
3 – 1 – <i>Rappel de la réglementation</i>	page 24
3 – 2 – <i>Définition des points de référence</i>	page 24
3 – 3 – <i>Résultat des analyses des parcelles de référence</i>	page 26
VII Parcellaire du plan d’épandage	page 27
1 – L’occupation des sols	page 27
2 – Dimensionnement	page 27
3 – Liste des parcelles retenues	page 27
VIII Plan de situation du plan d’épandage (cartographie)	page 32
IX L’épandage	page 33
1 – Mécanisme de l’épuration par épandage	page 33
2 – Modalités d’épandage	page 33

X Moyens de surveillance et d'intervention : le suivi agronomique ..	page 34
1 – Contrôle de la qualité de l'effluent	page 34
2 – Contrôle de la qualité des sols	page 34
3 – Programme prévisionnel d'épandage	page 35
4 – Tenue d'un cahier d'épandage	page 35
XI Solution alternative	page 36
Conclusion	page 37
Annexes	page 38
-	Conventions d'épandage avec les exploitations réceptrices tierces
-	Résultats d'analyses de sol des parcelles témoins
-	Résultats d'analyses des vinasses de distillerie
-	carte des zones homogènes
-	extrait du plan cadastral du lieu de stockage des vinasses
-	modèle de cahier d'épandage

INTRODUCTION

Le procédé charentais de distillation des vins pour l'élaboration des eaux-de-vie de Cognac comporte deux étapes qui engendrent des sous-produits et déchets (effluents de distillerie):

- La chauffe de vin pour l'obtention du brouillis donne un premier effluent dit « vinasses de vins ».

- La bonne chauffe pour l'obtention de l'eau-de-vie donne un second effluent dénommé « vinasses de bonne chauffe » ou « petites eaux ».

La distillation génère donc d'importants volumes d'effluents contenant des éléments soit à caractère préjudiciable pour l'environnement (pollution des eaux), soit intéressant pour les terres cultivées (valeur fertilisante).

Cette étude a pour objet de mettre en œuvre une opération de recyclage des effluents de la distillerie de la SARL Domaine de La Tuilerie qui se situe au lieudit Fonsseau à Bellevigne (Touzac) en répondant aux contraintes réglementaires et environnementales.

Le plan d'épandage définit le cadre et les modalités de l'utilisation des effluents en agriculture selon les éléments fixés par les arrêtés du 14 janvier 2011 relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à **enregistrement** tout en tenant compte aussi des règles du 5ième programme d'actions relatif à la Directive Nitrates.

Conformément notamment, à l'article 46 de l'arrêté du 14 janvier 2011, il montre :

- L'innocuité et l'intérêt agronomique des effluents
- L'aptitude des sols à recevoir ces effluents
- Les modalités de réalisation et de contrôle des épandages.

I PRESENTATION DES ACTIVITES DU SITE

Identité : SARL Domaine de la Tuilerie
 Représentée par un de ses gérants Monsieur Grillet Aurélen
 Fonsseau
 16120 BELLEVIGNE (Touzac)

TL : 06 62 68 84 87

La distillerie de la SARL DOMAINE DE LA TUILERIE, sur le site « Fonsseau » sera sous la rubrique N°2250, une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement avec l'équipement en partie projeté suivant : 8 alambics de 25hl chacun de capacité en charge.

La distillerie est située sur le territoire de la commune de Bellevigne.

Sur le site concerné, les volumes d'activités prévues sont donc les suivants :

Vinification & stockage de vin maximum en simultané Rubrique N°2251	19950 hl
Volume potentiel de vin distillé /an, rubrique N°2250	27500 hl

L'origine du vin distillé est celle d'exploitations tierces dont celles réceptrices d'effluents de la distillerie et du chai.

Les effluents de distillerie et vinicoles seront épandus dans les terres agricoles exploitées par les exploitations tierces suivantes :

- EARL FONSSÉAU, Le Fonsseau, 16120 Bellevigne
- SARL DE L'EOLIENNE, Les Farinards, Vignolles 16300
- SCEA DE CHEZ LOTTE, La Vozelle, 16250 Val Des Vignes

Aucune des parcelles retenues dans ce plan d'épandage, ne fait déjà partie d'un autre plan d'épandage d'ICPE.

Il n'y a pas d'élevage dans les exploitations réceptrices..

Une convention d'épandage a été signée par chaque exploitation réceptrice et la société de distillation (cf annexe).

L'ensemble de l'installation et du parcellaire étudié pour l'épandage, est situé dans la zone vulnérable définie par la Directive Nitrates.

II REGLEMENTATION

1) Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : (Arrêté ministériel du 14/01/2011)

Seuls les effluents ou déchets ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures sont épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités épandues des effluents sont telles qu'elles ne sont pas nocives pour l'environnement.

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte :

- des teneurs en éléments fertilisants des sols et des effluents
- des besoins en éléments fertilisants des cultures en place
- des teneurs en éléments indésirables des effluents à épandre
- de la rotation des cultures,
- des autres apports de fertilisants.

Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage des effluents est **interdit** :

- sur des sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés; lors de fortes pluies,
- sur des sols non cultivés
- sur des sols inondés ou détrempés
- sur les sols dont la pente est importante (ruissellement);
- sur des sols dont le PH est inférieur à 6
- sur des sols non conformes à la réglementation vis-à-vis des teneurs en éléments-traces métalliques (cf chapitre sur les sols)
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites prévues par la réglementation (cf chapitre Caractéristiques des effluents)
- dès lors que le flux, cumulé sur 10 ans, apporté par les effluents par l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites prévues par la réglementation (cf chapitre Caractéristiques des effluents)
- La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses (même en Couverts végétaux) sauf sur luzerne et prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage d'effluents respecte les distances minima suivantes :

Nature des activités à protéger	Distance minimale
Puits, forage, sources transitant des eaux destinées à la consommation humaine	35m si pente < 7% 100m si pente > 7%
Cours d'eau et Plan d'eau	- 35m si pente < 7% - 200m si pente > 7%
Habitation ou local occupé par des tiers, établissement recevant du public	100 m si effluent odorant Sinon : 50m

Un délai de 3 semaines avant mise en pâturage ou récolte de cultures fourragères est à respecter après épandage d'effluents de distillerie.

L'agriculteur a l'obligation d'établir chaque année (cf chapitre Moyens de surveillance) :

- un cahier d'épandage (voir modèle en annexe)
- un programme prévisionnel d'épandage

En outre, des analyses d'effluents seront réalisées périodiquement selon les fréquences demandées par l'arrêté d'enregistrement sur les éléments prévus, Enfin, des analyses de sol sur les points de référence seront effectuées selon aussi la demande réglementaire (cf chapitre sur les sols et moyens de surveillance).

2) Prescriptions de la Directive Nitrates pour les apports de fertilisants azotés (arrêtés ministériel du 19/12/2011, du 11 octobre 2016 et arrêtés régionaux):

Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés :

Afin de limiter le lessivage, la fertilisation azotée est interdite à certaines périodes, **Les produits AZOTES sont classés en 3 types :**

Type I : - les fertilisants organiques à C/N > 8, comme les déjections animales **avec litière** à l'exception des fumiers de volailles, et certains produits organiques normés.

Il y a en fait 2 types I :

- les fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage
- les autres effluents de type I dont les vinasses

Type II : - les fertilisants organiques à C/N < 8, comme la plupart des déjections animales **sans litière**, les lisiers, les boues urbaines, les fumiers de volailles, les digestats de méthanisation, les eaux résiduaires et effluents peu chargés, la plupart des organo-minéraux, les effluents vinicoles

Type III : - les fertilisants minéraux et uréiques de synthèse (engrais),
Dans les pages suivantes, selon les zones géographiques, les calendriers donnent les périodes d'interdictions d'épandage.

Pour l'épandage du type III, sur Cultures de printemps irriguées, l'interdiction d'épandage commence le 15 juillet ou stade brunissement des soies du Maïs.

Sur CIPAN (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates), le total des apports organiques est limité à 70N efficace/ha en zone vulnérable **classique** (limite différente en zone ouest ou ZAR) et il faut prendre en compte les dates d'implantation et de destruction :

- Début : interdiction d'épandage du **1er juillet** et jusqu'à 15j avant implantation de la CIPAN **pour les effluents de type II et I sauf les composts d'effluents d'élevage et les fumiers compacts.**

- Fin : interdiction d'épandage 20j avant destruction CIPAN et jusqu'au **15 janvier (type I)** ou **31 janvier (type II)**, Passé ces dates, l'épandage est autorisé.

L'épandage du type II est **interdit** sur les repousses de céréales ou colza avant culture de printemps, car dans le calendrier qui suit, nous sommes dans le cas d'une culture de printemps non précédée d'une CIPAN ou dérobee.

Remarque : les vinasses en mélange au effluents de chai ont un rapport C/N proche de 20.

ZONE VULNERABLE Ouest II Marais et Argile (Cognaçais) :

		Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Interdiction d'épandage													
dates flottantes sur CIPAN		70un efficace sauf ZAR *											
Limité à 50UN/ha efficace													
Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage													
Sols non cultivés													
Cultures d'automne hors colza		Tout type											
		type I fumier, compost...											
		type II fumier de volailles, lisier		50u									
Colza		type III											
		type I fumier, compost...											
		type II fumier de volailles, lisier											
Mais NON précédée par une CIPAN ou dérobée		type III											
		type I Fumier compact, compost*											
		type I Fumier frais											
Mais précédée d'une CIPAN ou dérobée		type II fumier de volailles, lisier											
		type III											
		type I Fumier compact, compost*											
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont luzerne		type I Autres...											
		type II fumier de volailles, lisier											
		type III											
Autres cultures : Vignes, vergers		type I fumier compact, compost											
		type II fumier volailles, lisier...		50u									
		type III											
Autres cultures : Vignes, vergers		type I vinasses											
		type II effluents de chai											
		type III											

*zone d'actions renforcées

Comme pour la réglementation des Installations Classées, l'agriculteur a l'obligation d'établir chaque année un plan de fumure azotée prévisionnel et un cahier d'épandage de tous les apports azotés pour chaque parcelle cultivée selon le cahier des charges demandé.

3) Accord Lamorlette du 22 juillet 1981

Entre la profession de bouilleurs de Cru de la région délimitée du Cognac et l'Agence du bassin Adour-Garonne un accord a eu lieu.

Celui-ci spécifie notamment que la dose de vinasses par an et par ha ne dépasse pas 600hl.

4) Arrêté inter-préfectoral Charente-Charente-Maritime du 25 mars 2014

L'arrêté inter-préfectoral des départements de la Charente et de la Charente-Maritime du 17 et 25 mars 2014, autorise l'épandage d'effluents de distillerie (vinasses) sur des sols cultivés dont la teneur en cuivre est supérieure à 100mg/kg de matière sèche mais inférieure à 300mg/kg de matière sèche de terre à titre **dérogatoire**.

Cette dérogation est limitée à 4ans à compter de la modification de cet arrêté.

III CARACTERISATION DES EFFLUENTS

1 - Volume Potentiel d'effluents produits :

Les quantités d'effluents produits sont fonction du volume d'activités défini au chapitre I. La quantité de vinasses produite par la distillerie, est calculée selon le ratio observé suivant : 1hl de vin distillé donne 0,9hl de vinasses avec 2/3 de vinasses de vin du volume initial de vin et 1/3 de vinasses de « bonnes chauffes ».

Le ratio réglementaire des effluents de chai est de 20% du vin produit et stocké sur le site.

Nature	Origine	Quantité en hl
Eaux résiduelles de la vinification au chai De l'exploitation	Eaux de lavages des cuves	5500 (20% de 27500)
Vinasses de vin	Première Chauffe pour l'obtention de brouillis	16500
Vinasses de bonne Chauffe	Seconde chauffe pour l'obtention d'eau de vie	8250
Total théorique des effluents		30250

Evolution de la Production potentiel des effluents vinicoles et de distillerie (hl)

septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars
Vinification		Distillation de 27500hl/ 5mois				
5500		4950	4950	4950	4950	4950

Le rythme de production des vinasses est régulier sur 5 mois.

2 - Caractéristiques des effluents de chai et de distillerie:

La distillation et la vinification génèrent des effluents contenant trois types d'éléments : de l'eau, des matières organiques et des matières minérales.

Les effluents analysés dans la fosse actuelle correspondent bien d'un point de vue échantillonnage à des vinasses. Ils ont une siccité faible de **1.2%** . Ce sont des effluents très liquides légèrement fermentescibles quelquefois temporairement odorants.

Dans la plupart des cas, un apport de 60 m³/ha correspond à l'épandage de **0.7tonne de matière sèche/ha**.

2 - 1- Les éléments-traces métalliques (ETM)

L'arrêté du 14 janvier 2011 fixe pour la caractérisation initiale des effluents de distillerie, la recherche par analyse d'éléments traces métalliques et leurs valeurs limites autorisées dans les effluents.

De plus, un flux cumulé maximum d'éléments traces métalliques sur 10 ans est à respecter.

Résultats de l'analyse du 20/03/2017 :

Eléments traces métalliques	Mg/Kg de Ms	Valeur limite en mg/kg de MS	Flux cumulé apporté par les effluents / 10 ans en g/m2 à 0.7T MS/ha/an	Flux cumulé maximum apporté par les effluents / 10 ans en g/m2
Chrome(Cr)	0,9	1000	0,00063	1.5
Cuivre(Cu)	264	1000	0,1848	1.5
Nickel(Ni)	0,3	200	0,00021	0.3
Zinc(Zn)	83,3	3000	0,05831	4.5
Cr+Cu+Ni+Zn	349	4000	0,2443	6
Cadmium(Cd)	0,08	10	0,000056	0.015
Plomb(Pb)	15	800	0,0105	1.5
Mercure(Hg)	0,01	10	0,000007	0.015

Dans l'hypothèse d'un apport d'une tonne de Matière sèche par an par ha, Les valeurs cumulées obtenues sont très faibles.

En fonction de la réglementation décrite ci avant, l'analyse des effluents de la distillerie indique que les teneurs en éléments-traces sont inférieures à celles fixées par la réglementation.

De plus, vis-à-vis des doses usitées par ha, le **flux cumulé maximum autorisé** de métaux lourds est respecté sur 10ans.

Les Vinasses de la distillerie de la SARL Domaine de la Tuilerie, sont donc conformes au recyclage agricole.

2 - 2 - Valeur agronomique des effluents

Elle est caractérisée par la première analyse, nous donnons ici des valeurs type. Dans le cadre du suivi agronomique, une série de prélèvements représentatifs permet de compléter les valeurs des paramètres suivants :

Paramètres	Valeurs analyse du 20 mars 2017
Matière sèche (en %)	1.2
Matière organique (en %/brut)	1.4
pH	3.4
Rapport C/N	36

Le PH des vinasses et des effluents de chai est habituellement très acide (3). En annexe 1, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, les valeurs limites du Ph des effluents à épandre se situent entre 6,5 et 8,5.

Toutefois, les apports s'effectuent dans des sols calcaires (cf analyses de sol).

De par la roche mère calcaire, la quantité de terre également calcaire, l'effet et l'impact d'un apport d'effluents liquides acides demeurent insignifiants.

L'acidité des effluents n'aura pas d'incidence sur le Ph du sol, les cultures et l'environnement.

Les valeurs en éléments fertilisants sont les suivantes:

Paramètres	Valeurs analyse en kg/m³ de brut
Azote total (N)	0,2
Azote Ammoniacal (NH ₄)	0
Phosphore (P ₂ O ₅)	0,32
Potassium (K ₂ O)	1,2
Magnésium (M _g O)	0,08
Calcium (C _a O)	0,14
Soufre (SO ₃) facultatif	0,1
Oligo-éléments présents intéressants:	
Bore (B)	
Cobalt (Co)	
Fer (Fe) g/Kg	
Manganèse (Mn)	
Molybdène (Mo)	

Globalement, les résultats obtenus sont faibles sauf pour la potasse.

L'azote

L'azote d'une teneur faible est essentiellement sous forme organique.

Cet élément va agir de 2 façons :

- d'une part, rapidement en étant assimilé par la culture en place : c'est l'azote disponible qui varie de 70 à 20% de l'azote total (coefficient de disponibilité).

- d'autre part, en entrant progressivement dans le cycle de l'azote du sol.

La conséquence principale sera une accélération de la dégradation des débris végétaux en humus puis en éléments fertilisants sur 2 - 3 ans.

Le rapport C/N des vinasses seulement est élevé et témoigne d'une faible minéralisation. Il y a donc production d'humus stable par les vinasses.

Cette production reste marginale vue les quantités apportées : 1.9% !

L'acide Phosphorique

Les effluents sont faiblement pourvus également en acide phosphorique.

Le coefficient de disponibilité pour cet élément est estimé à 0,7.

L'Oxyde de Potassium

C'est l'élément fertilisant le plus présent, il est entièrement disponible.

Il permet une impasse de la fumure potassique sur les vignes.

A 60m³/ha, l'apport est de 72unités /ha, ce qui couvre les besoins de nombreuses cultures telles que vigne, blé, orge, tournesol et maïs grain.

Le Magnésium et le Calcium

Leurs teneurs dans les vinasses sont relativement faibles.

Toutes les cultures demandent du Magnésium et du calcium.

La plupart des sols de la région ont une faible teneur en Magnésium du fait de présence importante de calcaire.

Autres éléments intéressants présents :

Ils entrent aussi dans la nutrition des plantes.

Le soufre, les oligoéléments : cuivre, Zinc, Bore, Molybdène, Manganèse, etc,

L'apport de ces effluents permet d'éviter des compléments d'engrais chimiques d'oligoéléments.

3 – Autre effluent épandu et importé :

Néant

IV PRECONISATIONS AGRONOMIQUES DE L'UTILISATION DES EFFLUENTS

1 – Le raisonnement de la fertilisation

Principe du calcul des doses

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture, de l'objectif réaliste de rendement
- des besoins des cultures en éléments fertilisants majeurs (N,P,K), secondaires (Mg,SO3) et oligoéléments
- des teneurs en éléments fertilisants des sols, des effluents
- de l'état hydrique du sol (sol plus ou moins portant)
- de la fréquence des apports sur une même année ou sur une succession de cultures sur plusieurs années

La dose apportée est calculée sur les bases d'une **fertilisation raisonnée** avec prise en compte des besoins en fertilisation de la culture à la parcelle, de l'époque d'épandage et de la valeur fertilisante des effluents.

Plus les apports d'effluents sont éloignés des périodes de besoins en cours de végétation des cultures, plus les doses par ha seront faibles car moins bien valorisés.

Les valeurs en azote et phosphore sont corrigées n'étant pas à 100 % fertilisantes par effet direct sur la culture. Les valeurs en potasse sont entièrement disponibles tout de suite.

Les valeurs fertilisantes **par effet direct** en unités par m3 sont les suivantes:

Nature de l'effluent	AZOTE TOTAL	Effet Direct de l'AZOTE		Phosphore Total	Phosphore disponible (0,7)	Potasse
		Automne (0,2)	Printemps (0,6)			
Vinasses selon valeur analyse	0.2	0.04	0.12	0.32	0.22	1.2
Effluent de chai valeur type	0,08	0	0,05	0,04	0,03	0,5

La fourniture d'azote par arrière effet des vinasses sur des apports réguliers n'est pas prise en compte du fait de la faible teneur du produit.

Cette fourniture par arrière effet s'effectue sur les 2 à 4 années qui suivent l'épandage. Elle est de l'ordre de 10% de l'azote apporté par les effluents.

Comme on le constate les valeurs fertilisantes des vinasses sont faibles.
De plus, la valeur fertilisante étant susceptible de variations, elle devra faire l'objet d'un contrôle régulier dans le cadre du Suivi Agronomique.

Les doses maximales admissibles sont ajustées selon l'époque d'épandage et les rendements des cultures.

⇒ **Blé tendre** : (70 qx/ha) pailles enlevées

Apport à l'automne avant semis

ou

Au printemps au stade fin tallage, l'apport est mieux valorisé mais la tonne à lisier devra être équipée d'une rampe et de pneus basse pression pour ne pas dégrader la culture.

Unités par ha	Azote	Phosphore	Potasse
Besoins en fertilisation	180	70	90
Effluents de chai Automne 20m3	0	0	10
vinasses Automne 20m3	1	4	24
Vinasses printemps 60m3	7	13	72

** il s'agit d'unités « équivalentes engrais » montrant la substitution possible des effluents aux engrais chimiques.*

Compte tenu de la teneur des effluents et de la richesse des sols en potasse les impasses de cet élément sont conseillées.

Les 2 autres éléments fertilisants N et P apportent si peu qu'ils ne seront pas pris en compte dans la fertilisation.

⇒ **Tournesol:** (25 qx/ha)

Épandage seulement au printemps des vinasses

Si possible le plus près du semis ou en début de végétation

Unités par ha	Azote	Phosphore	Potasse
Besoins en fertilisation	60	50	80
Vinasses printemps 60m3	7	13	72

⇒ **Maïs grain:** (100 qx/ha)

Épandage seulement au printemps des vinasses

Si possible le plus près du semis ou en début de végétation

Unités par ha	Azote	Phosphore	Potasse
Besoins en fertilisation	200	70	50
Vinasses printemps 60m3	7	13	72

⇒ **Vigne:** (120 hl/ha)

Épandage plus propice au printemps des vinasses

Si possible en début de végétation

Unités par ha	Azote	Phosphore	Potasse
Besoins en fertilisation	30	0*	70
Vinasses printemps 60m3	7	13	72

* l'apport de phosphore par les engrais chimiques détruit les mycorhizes accrochées aux racines qui favorisent l'absorption du phosphore du sol (ITV).

Remarques :

- Les besoins des cultures en azote étant supérieurs aux disponibilités d'azote organique apportées par les vinasses, des compléments d'azote minéral seront à prévoir. Ils devront cependant tenir compte des fournitures d'azote par le sol (méthode des bilans azotés) qui peuvent être de diverses origines : précédent cultural, l'humus du sol, les arrières effets d'autres apports organiques, les reliquats azotés du fait de faibles pluviométrie hivernale, les apports par d'anciennes prairies, l'azote déjà absorbé, l'azote d'irrigation.
- D'une manière générale, les apports de printemps valorisent mieux l'azote à condition qu'ils ne se fassent pas en sol gorgé d'eau, ou au contraire sur guéret très sec et par fortes températures.
- Un seul apport d'effluent au cours d'une campagne culturale s'effectue sur une même parcelle.
- La fumure de fonds en phosphore et potasse tiendra compte des teneurs du sol de ces éléments au travers des résultats d'analyses.
- Les éléments secondaires (soufre, magnésie) sont généralement en trop faible quantité dans les vinasses pour permettre une réduction de dose par les engrais.
- Par contre l'apport en oligoéléments (Bore, Cuivre, Zinc,,,) même en faible quantité par les vinasses permet de subvenir aux besoins des cultures et donc, de pratiquer des impasses d'engrais minéraux à base d'oligoéléments quelle que soit la culture.
- Le Fer sera traité spécifiquement à la Vigne.

2 – Calendrier prévisionnel des épandages selon les cultures et le type de sol

Il s'agit de positionnements techniques :

SOLS PEU PERMEABLES

Plus de 25% d'Argile – sols profonds
Argilo-calcaire profond – terre de Champagne

• VIGNE :

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins						60 m ³ /ha					Avec enfouisseur	
Eaux résiduaires de chai						100 à 150 m ³ /ha						

• CULTURES D'AUTOMNE (blé, Orge, etc) :

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins	20 m ³ /ha					60 m ³ /ha						
Eaux résiduaires de chai	50 m ³ /ha					100 à 150 m ³ /ha						

• CULTURES DE PRINTEMPS (Maïs, Tournesol, etc)

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins							60 m ³ /ha					
Eaux résiduaires de chai							100 à 150 m ³ /ha					



Périodes où l'épandage est déconseillé



Périodes conseillées

SOLS LESSIVABLES OU SENSIBLES

- Alluvions- sols de vallée humides -
- Sols superficielles- Doucin sableux

• VIGNE:

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins						60 m ³ /ha						
Eaux résiduaires de chai						100 à 150 m ³ /ha						

• CULTURES D'AUTOMNE (Blé, Orge, etc) :

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins						60m ³ /ha						
Eaux résiduaires de chai						100 à 150 m ³ /ha						

• CULTURES DE PRINTEMPS (Maïs, Tournesol, etc)

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins							60 m ³ /ha					
Eaux résiduaires de chai							100 à 150 m ³ /ha					



Périodes où l'épandage est déconseillé



Périodes conseillées

V - LE STOCKAGE DES EFFLUENTS

1 - Capacité de stockage des effluents

Selon l'article N°58 de l'arrêté du 14 janvier 2011, la capacité minimale de stockage des vinasses doit être de 50% de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage.

Sur le site, il y a un chai de vinification (pressoir...) et stockage de vin à distiller. Les effluents vinicoles en découlant pour un volume total théorique annuel de 3990hl seront stockés **avec** les vinasses de la distillerie.

Pour l'activité de distillation, il faut donc dans cette situation en capacité de stockage réglementaire d'effluents de distillerie :

50% de 27500hl de vin distillé	13750hl
Plus les effluents de chai	5500hl
Soit une capacité de stockage totale de	19250hl

La distillerie dispose sur le site des ouvrages de stockages suivants :

- Une fosse ouverte en géomembrane de 7780hl
- 6 cuves à vin en fibres de 1250hl chacune
- 2 cuves à vin de 800hl chacune
- 5 cuves de 500hl chacune

Soit en tout une capacité de stockage des vinasses de **19380hl**

Les cuves à vin citées précédemment recevant des effluents seront identifiées par une signalétique avec l'information : « cuves réceptrices d'effluents ».

Les cuves à vin citées précédemment sont vidées au fur et à mesure du déroulement de la campagne puis stockent séparément les effluents vinicoles ou de distillerie qui seront épandus aux périodes autorisées d'épandages par la Directive Nitrates.

La capacité de stockage des effluents des deux activités sera donc réglementaire.

La capacité de stockage permettra l'épandage des effluents en terres bien ressuyées évitant tout risque de ruissellement et dégradation de structure de sol.

2 - Emplacement du stockage des effluents

Les ouvrages de stockage sont situés sur le site « Le Fonsseau », commune de Bellevigne Touzac, section cadastrale : C, N°88,89,90.

Cf en annexe extrait plan cadastral

VI LES SOLS ET LEUR APTITUDE A L'EPANDAGE

1 – Aptitude des sols à l'épandage

C'est la définition des classes d'aptitude aux épandages des parcelles selon divers paramètres.

CLASSE 0 : épandage interdit

- surface exclue pour des raisons réglementaires (cf, chapitre Réglementation).
- sol inapte aux épandages d'effluents : sol trop humide (hydromorphie constante) et inondable, trop pentu, sol situé près des captages AEP, sol en zone géologique très sensible, parcelle trop éloignée ou réservée à un autre plan d'épandage, etc

CLASSE 1 : épandage avec contraintes

Epandage possible mais avec des contraintes :

- pour raisons réglementaires : obligation de traitement contre les odeurs, enfouissement direct, etc
- pour raisons d'aptitude de sol aux épandages : épandage en période de déficit hydrique en sol sableux lessivable, sol humide, en pente et situé au-dessus d'un cours d'eau, en sol difficile d'accès par faible portance, etc

Il n'y a pas ce cas de figure dans ce périmètre d'épandage.

CLASSE 2 : épandage autorisé

Sol à bonne aptitude d'épandage : pas de risques de lessivage

2 – Caractéristiques générales des sols

- Terre de Champagne -

La majorité des parcelles est concernée.

L'altération des calcaires marneux du Santonien et du Turonien inférieur, est responsable de ce type de sol.

Sols de plaine de couleur gris à presque noir, argileux, à cailloux calcaires, à forte teneur calcaire, moyennement profond (40 à 60cm) de calcaire tendre, fissuré

Cailloux : 10 à 50%.

Profil cultural type :

Profondeur	Description
0-20cm	Argile brun, porosité et enracinement bons, 10% de cailloux
20-50cm	Argile grise, 50% de cailloux, porosité et enracinement bons
50-80cm	Calcaire crayeux, gris clair, fissuré à passées marneuses, porosité et enracinement faibles
80-120cm	Calcaire crayeux massif, peu fissuré, porosité et enracinement très faibles

Les sols sont sains (pas d'hydromorphie) mais le ressuyage est lent.
Réserve en eau de 100 à 125mm

Profondeur d'enracinement de la vigne jusqu'à 1.2m
Roche friable (marne)

Taux de Matières Organiques : 2 à 4%

Taux d'argile : 25 à 40% Ph : 8.5 à 9

Calcaire total: 25 à 70%
Calcaire actif : 10 à 20%

Généralement les sols sont bien pourvus en Potasse.

Ils ont une bonne réserve en eau. Le travail du sol ne s'effectuera qu'après un bon ressuyage. Absence de lessivage.

Globalement, les sols se ressuient lentement, ils sont peu portants.

Leur aptitude aux épandages est « bonne » (classe 2).

Les Doucins limono-sableux

Les doucins sont caractérisés par une granulométrie type suivante :

- Argile de 5 à 25%
- Sable grossier : 8 à 15%
- Sable fin et Limons : 55 à 80%

Il s'agit donc de sol « Limoneux » légèrement calcaire. L'appellation « Doucin » serait due à sa texture, qui rend ces sols « aussi doux qu'un sein de femme » au toucher. Certaines zones sont plus sableuses.

Le sous-sol est calcaire plus ou profond recouvert de matériaux de nature argileuse.
Le profil cultural est généralement le suivant :

- horizon limoneux sur les 20 à 30 premiers centimètres

- horizon argileux venant ensuite sur 30 à 50 cm d'épaisseur. L'argile est colorée de rouge par les oxydes de Fer.
- Roche mère calcaire tendre

L'argile présente est à dominante de l'illite et de la kaolinite plus en profondeur.

Le PH est alcalin : 7 à 7.3, quelquefois acide.

La C.EC (capacité d'échange des cations) est faible en surface :

10 meq/100g.

Les teneurs en éléments majeurs sont variables. Du fait d'amendements calcimagnésiens, on rencontre de bon niveau en Magnésie. La Potasse se situe le plus souvent à un niveau correct à l'inverse du phosphore.

Points forts :

- bonne réserve en eau
- travail du sol facile
- peu de lessivage

Points faibles :

- excès d'eau hivernal possible dans les fonds
- Ici nous sommes en présence de Doucins « sains » et non « hydromorphes »
- sensibilité à la battance important
 - sensibilité au tassement
 - faible capacité de gonflement des argiles : temps long nécessaire pour rétablir une structure matraquée
 - sols naturellement acides à entretenir en Chaux
 - faibles taux de matières organiques

L'aptitude à l'épandage d'effluents est bonne (classe 2).

3 – Vérification de la conformité des sols à l'arrêté du 14 janvier 2011

3 - 1-Rappel de la réglementation

La conformité des sols à l'arrêté du 14 Janvier 2011 et du 26 novembre 2012 est vérifiée sur des points de référence (coordonnées Lambert 93) de parcelles dites « parcelles témoins ».

Une analyse est demandée par « zone homogène ». Une zone homogène ne peut excéder 20ha.

Ces parcelles sont représentatives de chaque type de sol dans le périmètre d'épandage.

Elles serviront ultérieurement au suivi à long terme de la qualité des sols.

Valeur limite de concentration en métaux dans les sols

Les effluents ne peuvent pas être épandus sur les sols dont les teneurs, en un ou plusieurs éléments dépassent les valeurs limites indiquées dans les tableaux :

Éléments traces métalliques : ETM	Teneur limite (mg/kg terre)
Cadmium (Cd)	2
Chrome (Cr)	150
Cuivre (Cu)	100
Mercure	1
Nickel (Ni)	50
Plomb	100
Zinc (Zn)	300

3 - 2-Définition des points de référence et des zones homogènes :

Des points de référence pour analyse ont été localisés.

Des zones homogènes pour chaque point de référence, ont été définies. Elles concernent toute la surface épandable (cf carte en annexe).

N° point de référence	Ilot et Nom parcelle	Type de sol	Coordonnées Lambert 93	
			x	y
T1	4 EF Bois Nouillac	champagne	454 638	6499 499
T2	12EF Chez Taupier	champagne	454 823	6498 947
T3	1SE Chez Farinard	champagne	458 227	6494 242
T4	2SC Chez Lotte B873	Champagne	458 954	6497 068
T5	1SC Le Vignaud B868	Champagne	458 940	6497 636

3 - 3 – Résultats de l'analyse de sol de la parcelle de référence

Les résultats des analyses en annexe sont présentés ci-dessous :

Eléments traces	Teneur en mg/kg MS de terre					Valeur Limite
	1	2	3	4	5	
N° point de référence						
Cadmium (Cd)	0.67	0.71	0.96	0.85	0.9	2
Chrome (Cr)	61	30	45	32.8	41	150
Cuivre (Cu)	65	66	14	5.85	27.9	100
Mercure	< 0.03	< 0.03	< 0.03	0.02	0.02	1
Nickel (Ni)	22	12	18	10.43	12.6	50
Plomb	22	18	19	12.3	14.7	100
Zinc (Zn)	61	49	49	42.8	47.8	300

En fonction de la réglementation décrite précédemment, le sol des parcelles témoins présente des teneurs en ETM inférieures à celles maximum fixées par l'arrêté.

Les parcelles sont donc **conformes à l'épandage** des vinasses et des effluents de chai.

VII PARCELLAIRE DU PLAN D'EPANDAGE

1 – L'occupation agricole des sols

Les productions des parcelles cultivées de l'exploitation réceptrice de vinasses de la distillerie et d'effluents de chai sont les suivantes :

Assolement Global des 3 exploitations réceptrices

	Earl Fonsseau	Sarl de l'oelienne	Scea de Chez Lotte
Vigne	38,43	23,40	11,18
Maïs grain	10,52	0,00	17,61
Blé tendre	2,68		
Blé dur	11,17		
Orge d'hiver	0	5,27	3,82
prairie	6,41	0,22	
Autres	0,99		
TOTAL ha	70,20	28,89	32,61

Il n'y a pas d'élevage.

2 – Dimensionnement du périmètre d'épandage :

La surface épandable nécessaire pour épandre les 30250hl d'effluents est, si on retient la dose usitée de 600hl/ha/an, de **50.4ha** minimum chaque année à pleine capacité d'activité de la distillerie.

Cette dose n'est pas environnementalement et agronomiquement excessive.

Il est prévu une surface épandable de **98.86 ha**. La fréquence de retour d'effluents sur les parcelles sera d'un à 2 ans.

Ceci afin de parer à d'éventuelles indisponibilités de parcelles (cultures en végétation, parcelles non ressuyées, parcelles momentanément non cultivées).

Il y a donc adéquation entre les surfaces réceptrices épandables et le flux des effluents à épandre.

3 – Liste des parcelles retenues :

Aucune parcelle n'est concernée par un périmètre de protection rapprochée d'AEP excepté le grand périmètre de protection rapprochée de Coulonge (dpt17), qui n'interdit l'épandage de vinasses.

Il n'a pas d'interdiction d'épandage d'effluents de distillerie ou de chai.

Aucune parcelle retenue n'est concernée directement par une zone Natura 2000.

Le calcul de la SPE s'est effectué en prenant une distance à respecter de **100m** (effluent odorant) vis-à-vis des tiers.

Remarque :

l'épandage des effluents n'est possible que sur les terres cultivées : **les jachères** ne recevront pas d'effluents mais restent des parcelles potentielles en cas de mises en cultures.

Exploitation réceptrice: EARL FONSSÉAU

N° Ilots	nom parcelle	commune	type de sol	cultures pratiquées	SAU	SPE 100m	motifs d'exclusion
1EF	Le Maine au Jaud	Bonneuil	Champagne	Mais grain	0,97	0	cours d'eau
3EF	Chez Drouet	Bellevigne (Touzac)	Champagne	vigne	1,13	0,85	local tiers
4EF*	Chez Drouet	Bellevigne (Touzac)	Champagne	vigne	5,33	5,33	
5EF	Bois-Mouillac	Bellevigne (Touzac)	Champagne	vigne	0,56	0	habitation, choix distillateur
6EF	Au grand caillaud	Bellevigne (Touzac)	Doucin sableux	vigne	3,06	3,06	
7EF	Mouillac	Bellevigne (Touzac)	Champagne	vigne	1,21	1,21	
8EF	Mouillac	Bellevigne (Touzac)	Champagne	Vigne, Maïs grain/blé	6,95	3,19	habitation
9EF	Chez Girard	Bellevigne (Touzac)	Champagne	blé/Maïs, prairie	1,8	0	point d'eau, sol humide
10EF	La Croix Bretaud	Bellevigne (Touzac)	Doucin sableux	vigne	0,92	0	habitations
11EF	Chez Taupier	Bellevigne (Touzac)	Doucin sableux	vigne	1,76	1,76	
12EF*	Chez Taupier	Bellevigne (Touzac)	Champagne	vigne, blé/tournesol	3,38	3,36	habitation

* ilot avec point de référence analysé
SPE = surface potentiellement épanable

N° Ilots	nom parcelle	commune	type de sol	cultures pratiquées	SAU	SPE 100m	motifs d'exclusion
13EF	Fonsseau	Bellevigne (Touzac)	Champagne	prairie	2,89	0	habitations
15EF	Chez Souchet	Bellevigne (Touzac)	Champagne	vigne	2,7	2,29	habitation
16EF	Chez Souchet	Bellevigne (Touzac)	Champagne	vigne	0,54	0	habitations
17EF	La Tuile	Bellevigne (Touzac)	Champagne	Maïs grain	1,52	1,52	
18EF	La Croix Bretaud	Bellevigne (Touzac)	Champagne	vigne	0,88	0	habitations
19EF	Aux treilles	Bellevigne (Touzac)	Doucin sableux	vigne	1,43	1,43	
20EF	Fonsseau	Bellevigne (Touzac)	Champagne	prairie	0,78	0	habitations
25EF	La Tuile	bonneuil	Champagne	Maïs grain	7,84	7,84	rq: maison distillateur
26EF	La Tuile	bonneuil & Bellevigne (Touzac)	Champagne	prairie	3,15	1,2	cours d'eau, point d'eau
36EF	Grandmont	Bellevigne (Touzac)	Champagne	vigne	12,96	10,41	habitations
37EF	Lafond	Pérignac	Champagne	blé dur	11,17	0	éloignement
				TOTAL		43,45	

* îlot avec point de référence analysé
SPE = surface potentiellement épannable

Exploitation réceptrice: SARL DE L'EOLIEENNE

N° Ilots	nom parcelle	commune	type de sol	cultures pratiquées	SAU	SPE 100m	motifs d'exclusion
1SE*	Chez Farinard	Vignolles	Champagne	prairie, Blé/Orge, vigne	15,57	13,64	point d'eau, habitation
2SE	Chez Farinard	Vignolles	Champagne	Blé/Orge, vigne	8,03	6,11	habitation
3SE	Chez Farinard	Vignolles	Champagne	Blé/Orge, vigne	4,97	4,87	habitation
14SE	Chez Farinard	Vignolles	Champagne	Blé/Orge	0,59	0,59	
				TOTAL		25,21	

* îlot avec point de référence analysé

SPE = surface potentiellement épanachable

Exploitation réceptrice: SCEA DE CHEZ LOTTE

N° Ilots	nom parcelle	commune	type de sol	cultures pratiquées	SAU	SPE 100m	motifs d'exclusion
1SC*	Le Vignaud B868	Bellevigne (Nonaville)	Champagne	Maïs grain, vigne	11,92	11,61	habitation rq: hameau chez lotte non habité
2SC*	Chez Lotte B873	Bellevigne (Nonaville)	Champagne	Maïs grain, vigne	18,59	18,59	rq: hameaux chez lotte non habités
3SC	Chez Lotte	Bellevigne (Nonaville)	Champagne	Orge/Maïs grain	1,81	0	ruisseau, sol humide
				TOTAL		30,2	

* ilot avec point de référence analysé
SPE = surface potentiellement épanachable

La Surface Potentiellement Epanachable (SPE) totale à 100m des tiers des vinasses de la Distillerie et des effluents vinicoles est donc de 98,86ha.

Elle est suffisante pour absorber l'ensemble des effluents potentiellement produits.

VIII PLAN DE SITUATION DU PLAN D'EPANDAGE

- cartographie des parcelles retenues réceptrices de vinasses

Les suffixes aux numéros d'îlots sur les cartes désignent les exploitations réceptrices :

Exploitations	suffixes
EARL Fonsseau	EF
Sarl de l'Eolienne	SE
SCEA de Chez Lotte	SC

IX L'ÉPANDAGE

1 – Mécanisme de l'épuration par épandage

Les principaux mécanismes d'épuration par le sol et les plantes sont décrits brièvement ci-dessous.

- ✓ **Rétention de la matière sèche** dans les premiers centimètres du sol,
- ✓ **Minéralisation de la matière organique** sous l'effet de la microflore. Ce mécanisme induit la formation d'humus et de composés minéraux rejoignant la solution du sol et l'atmosphère.
- ✓ **Rétention des éléments minéraux** par échange sur le complexe absorbant pour les cations et/ou par précipitation, fixation ou rétrogradation.

Certains éléments ne font l'objet d'aucune fixation et restent dans la solution du sol (Nitrates, Sulfates, Chlorures). Ce sont les éléments les plus vite lessivés par les pluies.

- ✓ **L'exportation par les plantes** évite l'accumulation des éléments fertilisants dans les sols.

L'épandage agricole contrôlé garantit l'épuration des effluents en respectant les contraintes écologiques et agronomiques.

2 – Modalités d'épandage

La période de pointe de production des effluents de chai et de distillerie se situe d'octobre à mars.

La fréquence prévue d'apports des effluents sur les parcelles est de 1 à 3 ans,

Les parcelles recevront selon leurs disponibilités les effluents soit au printemps, soit à l'automne.

L'épandage direct en cultures, sera réalisé par la SARL DOMAINE DE LA TUILERIE avec une tonne à lisier de 6500L équipée d'une buse de répartition.

X MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION : LE SUIVI AGRONOMIQUE

Le suivi agronomique est indispensable au contrôle et à la pérennité d'une filière de recyclage agricole des effluents de la distillerie.

Ce suivi est le lien entre les divers partenaires concernés par l'épandage, Il garantit la bonne qualité et l'intérêt de l'épandage.

L'objectif est la préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

1 – Contrôle de la qualité des effluents

Ce contrôle est défini par l'arrêté ministériel pour les distilleries en ICPE sous le régime de l'enregistrement.

Les analyses seront effectuées dans un délai tel que les résultats seront connus avant la réalisation de l'épandage.

Paramètres à analyser la première année pour la caractérisation initiale :

Matière sèche (%), matière organique(%), pH, Azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total, potassium total, calcium total, magnésium total, Oligo-éléments (B, Co, Fe, Mn,Mo), ETM (éléments traces métalliques) : Cuivre, Zinc, Plomb, Nickel, Cadmium, Mercure, Chrome).

Paramètres à analyser à chaque campagne de vinification et de distillation

La valeur des effluents à épandre est vérifiée avant le premier épandage **de chaque année** :

- Matière sèche (en %)
- Concentration en Cuivre total

Eléments fertilisants majeurs:

- Azote total, (paramètre obligatoire)
- Phosphore assimilable en P_2O_5
- Potassium échangeable en K_2O

Ces valeurs agronomiques permettront d'établir le plan de fumure prévisionnel et de montrer la conformité des vinasses vis à vis du Cuivre.

2 – Contrôle de la qualité des sols

Les sols sont analysés régulièrement avant épandage sur les paramètres agronomiques qui suivent :

✓ **Valeur agronomique :**

- ✓ pH, Matière organique (en %)
- ✓ Phosphore échangeable en P_2O_5
- ✓ Potasse échangeable en K_2O
- ✓ Calcium échangeable en CaO
- ✓ Magnésium échangeable en MgO

Il n'y a pas de fréquence d'analyses imposées, l'exploitant les effectuera selon le besoin de connaissance nécessaire pour ajuster les fumures notamment phospho-potassiques aux cultures.

✓ **Suivi des éléments traces métalliques dans les points de référence des parcelles témoins :**

- | | |
|-----------|---------|
| ✓ Cadmium | Chrome |
| ✓ Cuivre | Mercure |
| ✓ Nickel | Plomb |
| ✓ Zinc | |

Ce contrôle aura lieu :

- ✓ Après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre
- ✓ Au minimum tous les dix ans

Ce programme d'analyses permet :

- De suivre l'évolution des propriétés physico-chimiques des sols
- De réaliser le suivi agronomique du périmètre d'épandage

3 – Programme prévisionnel d'épandage

Il est établi chaque année pour chaque campagne culturale,

Il comprend :

- ✓ La liste des parcelles concernées par la campagne et l'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles
- ✓ Des analyses de sols s'il y a lieu
- ✓ Une caractérisation des effluents à épandre : quantité prévisionnelle, valeur agronomique, résultats d'analyses de l'année
- ✓ Les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (plan de fumure)
- ✓ L'identification des personnes intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 – Tenue d'un cahier d'épandage :

Il est établi chaque année pour chaque campagne culturale.

Il comprend :

- ✓ Les références des parcelles réceptrices d'effluents et leurs surfaces épandues
- ✓ Les dates d'épandage
- ✓ La nature des cultures en place
- ✓ Les volumes et la nature de toutes les matières épandues
- ✓ Les quantités d'azote global, épandues toutes origines confondues
- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses de sols et des effluents
- ✓ L'identification des personnes chargées de l'épandage

Ce document est conservé dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

XI SOLUTION ALTERNATIVE

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des effluents doit être prévue pour pallier tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

L'impossibilité d'épandage peut momentanément exister : cas par exemple de non-conformité des vinasses vis-à-vis des valeurs limites à respecter en éléments traces métalliques (valeur limite en **cuivre** par exemple dépassée).

En cas d'impossibilité d'épandage, les vinasses seront livrées à la société REVICO à St Laurent de Cognac pour traitement industriel.

Le traitement aérobie :

Ce processus de dépollution, classiquement mis en œuvre dans les stations d'épuration collectives, permet l'abattement du résiduel de pollution par l'action d'une flore bactérienne aérobie.

Le couplage des deux traitements biologiques (méthanisation + boues activées) permet d'atteindre une élimination de la pollution (paramètre DCO) de 99%.

CONCLUSION

La SARL DOMAINE DE LA TUILERIE produira au maximum **3025m3** d'effluents de distillerie d'effluents vinicoles par an.

L'ensemble représente **605 unités d'azote** épandues par an (à 0.2un/m3).

Ces effluents seront épandus sur les parcelles prévues dans ce plan d'épandage sur les communes de Bellevigne et Vignolles.

La distillerie dispose d'une surface d'épandage de **98.86** hectares cultivés en vigne, maïs grain et blé.

Ce périmètre d'épandage est suffisant pour absorber l'ensemble des effluents concernés.

Les analyses des effluents indiquent que les teneurs en éléments traces métalliques (métaux-lourds) sont inférieures à celles fixées par les valeurs limites de la réglementation.

La composition des effluents en azote et phosphore est faible, celle en potasse intéressante pour les cultures.

L'épandage en agriculture ne présente donc aucun risque. La mise en œuvre du Suivi Agronomique annuel permet de préserver la qualité des sols, des cultures et des produits agricoles.

ANNEXES

Résultats d'analyses de sol du point de référence

Résultats d'analyses des vinasses de distillerie

Extrait Plan cadastral stockage d'effluents de chai et de distillerie

Modèle de cahier d'épandage

Convention d'épandage avec exploitations tierces réceptrices

Cartes zones homogènes

Convention d'épandage d'effluents de Distillerie

ENTRE

Monsieur Grillet Aurélien

Représentant la société la SARL Domaine de la Tuilerie
Le Fonsseau, 16120 Bellevigne

Et désigné dans ce qui suit par « le producteur »

ET

Monsieur Grillet Aurélien

Représentant la société l'EARL FONSSÉAU
Lieudit Fonsseau, 16120 Bellevigne

Et désigné dans ce qui suit par « le preneur »

AYANT ETE EXPOSE QUE

*le preneur accepte d'épandre ou de faire épandre des vinasses (effluents de distillerie) sur des terres qu'il exploite.

*l'objectif de la présente convention est de parvenir à une valorisation agronomique optimale des vinasses.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'épandage de vinasses produit par la distillerie de Monsieur GRILLET Aurélien, le producteur, sur les parcelles mentionnées dans le plan d'épandage exploitées par Monsieur GRILLET Aurélien le preneur.

La surface agricole potentiellement épandable (SPE) du preneur est de **43.45ha**

Compte tenu des parcelles désignées, de leur nature et des cultures en place, le preneur s'engage à valoriser annuellement une quantité d'azote organique limitée permettant le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.

ARTICLE 2 : conditions d'épandage

Le preneur s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles déclarées aptes à l'épandage
- à respecter la réglementation en vigueur
- à prendre en compte la valeur de l'effluent dans le raisonnement de sa fertilisation
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage
- à informer le producteur de l'utilisation d'un autre effluent organique extérieur à sa propre exploitation.
- à ne pas utiliser d'autres effluents organiques sur des parcelles réceptrices d'effluents du « producteur » dans la même campagne culturale

Le producteur s'engage :

- à fournir au preneur tout excédent résiduel d'effluent de distillerie provenant de l'installation classée
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent

ARTICLE 3 : durée, modification de convention

La convention est établie pour une durée de trois ans tacitement renouvelable. Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui sera notifié à l'administration (Service des Installations Classées, Préfecture de la Charente).

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec préavis de six mois par écrit recommandé avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires

A.....TOUZAC.....le12 septembre 2017.....

Signature

Précédée de la mention « lu et approuvé »

Le producteur,

lu et approuvé



Le preneur,

lu et approuvé



Convention d'épandage d'effluents de Distillerie

ENTRE

Monsieur Grillet Aurélien

Représentant la société la SARL Domaine de la Tuilerie
Le Fonsseau, 16120 Bellevigne

Et désigné dans ce qui suit par « le producteur »

ET

Monsieur Grillet Aurélien

Représentant la société SARL DE L'EOLIENNE
Lieudit Les Farinards, 16300 Vignolles

Et désigné dans ce qui suit par « le preneur »

AYANT ETE EXPOSE QUE

*le preneur accepte d'épandre ou de faire épandre des vinasses (effluents de distillerie) sur des terres qu'il exploite.

*l'objectif de la présente convention est de parvenir à une valorisation agronomique optimale des vinasses.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'épandage de vinasses produit par la distillerie de Monsieur GRILLET Aurélien, le producteur, sur les parcelles mentionnées dans le plan d'épandage exploitées par Monsieur GRILLET Aurélien le preneur.

La surface agricole potentiellement épandable (SPE) du preneur est de **25.21ha**

Compte tenu des parcelles désignées, de leur nature et des cultures en place, le preneur s'engage à valoriser annuellement une quantité d'azote organique limitée permettant le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.

ARTICLE 2 : conditions d'épandage

Le preneur s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles déclarées aptes à l'épandage
- à respecter la réglementation en vigueur
- à prendre en compte la valeur de l'effluent dans le raisonnement de sa fertilisation
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage
- à informer le producteur de l'utilisation d'un autre effluent organique extérieur à sa propre exploitation.
- à ne pas utiliser d'autres effluents organiques sur des parcelles réceptrices d'effluents du « producteur » dans la même campagne culturale

Le producteur s'engage :

- à fournir au preneur tout excédent résiduel d'effluent de distillerie provenant de l'installation classée
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent

ARTICLE 3 : durée, modification de convention

La convention est établie pour une durée de trois ans tacitement renouvelable. Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui sera notifié à l'administration (Service des Installations Classées, Préfecture de la Charente).

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec préavis de six mois par écrit recommandé avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires

A.....TOUZAC.....le12/09/17.....

Signature

Précédée de la mention « lu et approuvé »

Le producteur,

lu et approuvé



Le preneur,

lu et approuvé



Convention d'épandage d'effluents de Distillerie

ENTRE

Monsieur Grillet Aurélien

Représentant la société la SARL Domaine de la Tuilerie
Le Fonsseau, 16120 Bellevigne

Et désigné dans ce qui suit par « le producteur »

ET

Monsieur Brange Alexandre

Représentant la société SCEA DE Chez Lotte
Lieudit La Vauzelle, 16250 Val de Vigne

Et désigné dans ce qui suit par « le preneur »

AYANT ETE EXPOSE QUE

*le preneur accepte d'épandre ou de faire épandre des vinasses (effluents de distillerie) sur des terres qu'il exploite.

*l'objectif de la présente convention est de parvenir à une valorisation agronomique optimale des vinasses.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'épandage de vinasses produit par la distillerie de Monsieur Grillet Aurélien, le producteur, sur les parcelles mentionnées dans le plan d'épandage exploitées par Monsieur Brange Alexandre le preneur.

La surface agricole potentiellement épandable (SPE) du preneur est de **30.20ha**

Compte tenu des parcelles désignées, de leur nature et des cultures en place, le preneur s'engage à valoriser annuellement une quantité d'azote organique limitée permettant le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.

ARTICLE 2 : conditions d'épandage

Le preneur s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles déclarées aptes à l'épandage
- à respecter la réglementation en vigueur
- à prendre en compte la valeur de l'effluent dans le raisonnement de sa fertilisation
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage
- à informer le producteur de l'utilisation d'un autre effluent organique extérieur à sa propre exploitation.
- à ne pas utiliser d'autres effluents organiques sur des parcelles réceptrices d'effluents du « producteur » dans la même campagne culturale

Le producteur s'engage :

- à fournir au preneur tout excédent résiduel d'effluent de distillerie provenant de l'installation classée
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent

ARTICLE 3 : durée, modification de convention

La convention est établie pour une durée de trois ans tacitement renouvelable. Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui sera notifié à l'administration (Service des Installations Classées, Préfecture de la Charente).

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec préavis de six mois par écrit recommandé avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires

A.....Touzac.....le12 septembre 2017.....

Signature

Précédée de la mention « lu et approuvé »

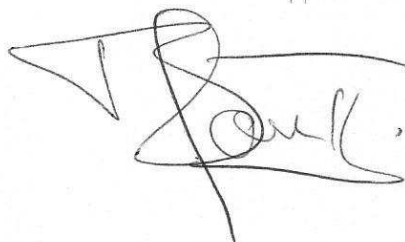
Le producteur,

lu et approuvé

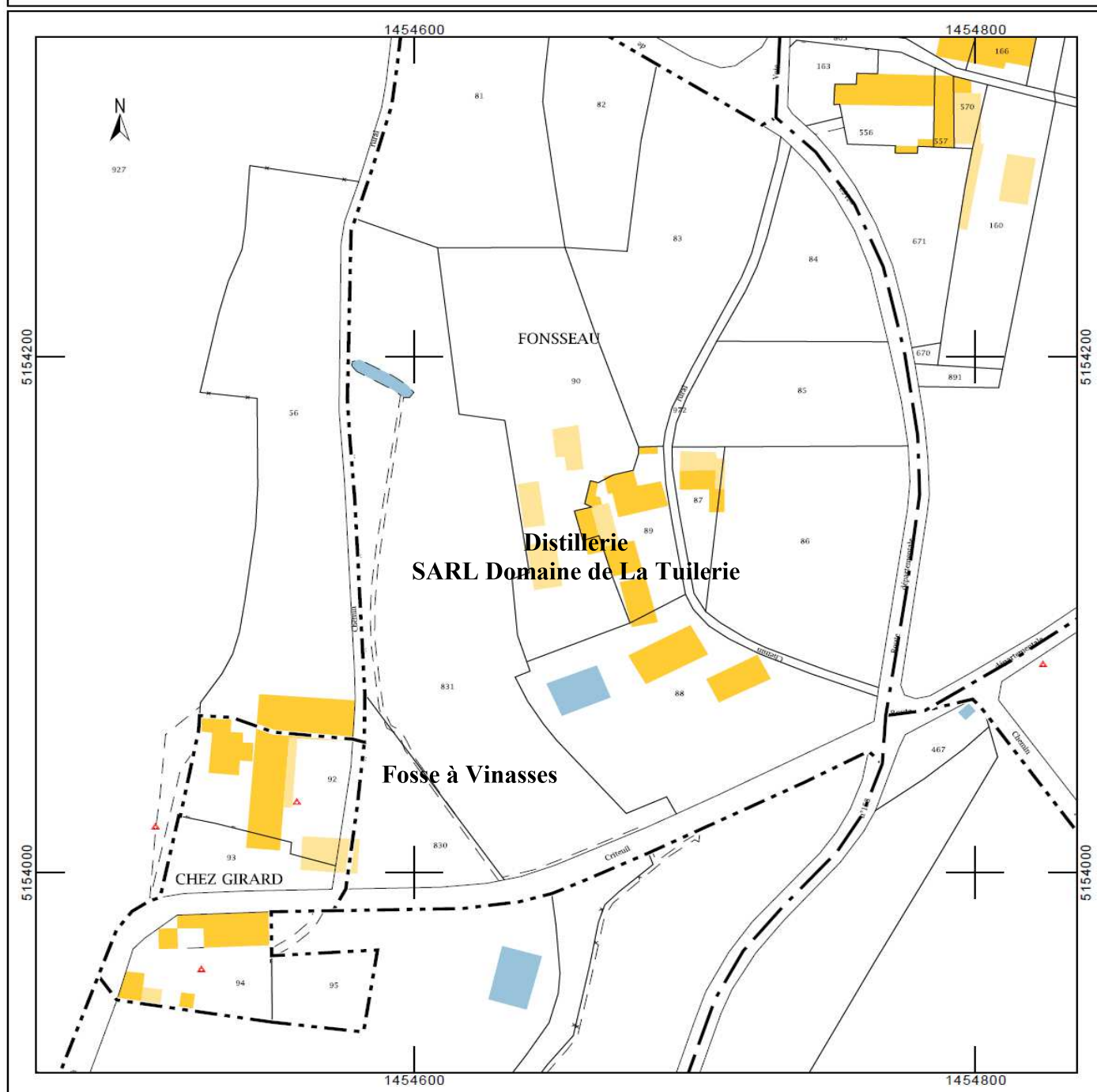


Le preneur,

lu et approuvé



Département : CHARENTE Commune : BELLEVIGNE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : COGNAC 11 rue de Pons BP 92 16100 16100 COGNAC tél. 05 45 83 48 00 -fax 05 45 83 48 01 sip.cognac@dgfip.finances.gouv.fr
Section : C Feuille : 386 C 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 26/06/2017 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



**Modèle de cahier d'enregistrement des épandages des apports
de fertilisants minéraux et organiques**

Campagne 20..../20...

N° ilot, Réf parcelle	Culture de l'année	Date d'épandage	Nature fertilisant	Dose /ha	Dose unités d'azote/ha	Surface épandue en ha	Volume total effluents
23	vigne	15/02/2017	vinasses	600hl	12*	1,3	780
			Perlurée 46	80kg	37	1,3	
			TOTAL		49		
24	vigne	15/02/2017	vinasses	600hl	12*	0,8	480

*en azote disponible : 0,2un/hl X 600hl/ha

Intervenant pour l'épandage : _____

ANNEXE 9. FORMULAIRE CONSTRUCTION AGRICOLE

PREFET DE LA CHARENTE

FORMULAIRE JUSTIFIANT LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT NECESSAIRE A L'EXPLOITATION AGRICOLE

Les zones agricoles, dédiées aux différentes cultures ou à l'élevage, sont par nature inconstructibles. Toute construction y est interdite sauf à titre dérogatoire pour les constructions ou les installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles¹.

Dans le cas d'un projet agricole situé dans un espace autre qu'urbanisé, dans une commune non dotée de document d'urbanisme et donc gérée par le RNU (Règlement National d'Urbanisme), celui-ci doit être soumis à l'avis de la CDCEA dès lors qu'il réduit une surface où est exercée une activité agricole ou à vocation agricole.

Afin de justifier de la nécessité de votre projet avec votre exploitation agricole, il vous appartient de démontrer le bien fondé de votre demande en justifiant de la réalité de l'exploitation et en apportant une description la plus précise et complète de votre projet, en complément de votre dossier de permis de construire. Vous avez ainsi la possibilité de compléter ce formulaire dont les renseignements sont confidentiels et ont pour but de faciliter la compréhension de votre projet et l'instruction de votre dossier de permis.

1 - INFORMATIONS GENERALES

Nom du bénéficiaire du bâtiment agricole : **GRILLET**
Prénom : **Aurélien**
Téléphone (portable de préférence): **0662688487**
Mél : **aggg16@gmail.com**

2 - EXPLOITATION

Dénomination de l'exploitation : **SAS DISTILLERIE DE LA TUILERIE**
N° PACAGE :

Nom-Prénom du chef de l'exploitation (ou du gérant) : **GRILLET Aurélien**
Nombre d'associés exploitants : **Un président et un Directeur Général**
Nombre d'UTH :

Présence d'un JA : oui non (si oui date d'installation :)
- Ja aidé : oui non

Installation future d'un JA (dans l'année du projet) : oui non (si oui date prévue :

3 - LOCALISATION

Adresse du siège d'exploitation	Adresse du projet
Lieu-dit : FONSSEAU, TOUZAC	Lieu-dit : FONSSEAU, TOUZAC
Commune : BELLEVIGNE 16120	Commune : BELLEVIGNE 16120

4 - VOTRE ACTIVITE

- Exploitant agricole n'exerçant aucune autre activité
- Exploitant agricole à titre principal exerçant une autre activité (précisez laquelle)
- Exploitant agricole à titre secondaire exerçant une activité non agricole à titre principal (précisez laquelle)

5 - EXPLOITATION AGRICOLE

SAU de l'exploitation (ha) :

¹ Références législatives et réglementaires du code de l'urbanisme (communes en RNU : article L111-1-2 / communes en PLU : article R123-2-7 / communes en cartes communales : article L124-2 et R124-3)

6 - SITUATION ACTUELLE DE L'EXPLOITATION

Nature des cultures	Surface (ha)	Stockage sur l'exploitation			
		Oui/Non	Besoins (m ²)	Volume récolté (m3, tonnes, nb de balles)	Lieu (bâtiment, silo, pailler extérieur, coopérative...)
Grandes cultures (céréales, oleo-proteag.)					
<i>Paille</i>					
Mais fourrage					
Prairies					
<i>Foin</i>					
<i>Ensilage</i>					
Vignes					
Vergers					

(1) indiquer le bâtiment en référence

Par manque de place, stockez-vous des céréales dans une coopérative ? oui non

Si oui laquelle :

- distance par rapport à votre exploitation :

- type de céréales et quantités stockées :

.....

- Modalités de récolte des cultures et fourrages (par vous-même, par une entreprise de travaux agricoles, CUMA,) :

CONSTRUCTIONS EXISTANTES (1)	SURFACE EN M ²	UTILISATIONS ACTUELLES (animaux, fourrages, matériel...)	LOCALISATION (siège d'exploitation, ilot extérieur...)
une distillerie	271,5 m ²		siège
Chai A	114 m		
Chai B	68 m ²		
Chai C	179 m ²		
Hangar de vinification	200 m ²		
Cuverie extérieure	585 m ²		
Ancienne stabulation - 120 m ² environ détruite en 2021			

(1) distinguer les parties logement des animaux, des parties stockage des fourrages et du matériel

Matériel agricole SOUS ABRI	Nombre	Surface utilisée (m ²)	Lieu de rangement actuel (1)

(1) Indiquer le bâtiment en référence dans le tableau précédent

Matériel agricole HORS ABRI	Nombre	Besoin en surface (m ²)	Lieu de rangement PREVU

ANIMAUX PRESENTS (mères, génisses, veaux...)	NOMBRE	BESOINS EN LOGEMENT (m ²)	Logement actuel		
			Lieu (1)	Mode (2)	Nombre d'animaux logés
BOVINS LAIT					
Vaches mères					
Génisses					
Veaux					
Bovins mâles					
BOVINS VIANDE					
Vaches mères					
Génisses					
Veaux					
Bovins mâles					
OVINS					
Brebis mère					
Agneau					
Ovin mâle					
CAPRINS					
Chèvres mères laitières					
Chèvres viande					
Chevreau					
Caprin mâle					
PORCINS					
Femelles mères					
Porcs charcutier					
EQUINS					
Chevaux					
Poneys					
AUTRES					

(1) indiquer le bâtiment en référence dans le tableau précédent

(2) précisez : animaux à l'attache, aire paillée, logettes + caillebotis....

7 - PROJET D'EXTENSION DE L'EXPLOITATION

La construction est-elle consécutive à une évolution de l'exploitation : oui non

Si OUI : - surfaces supplémentaires d'exploitation :

- pour quelles cultures :

- nombre et type d'animaux supplémentaires :

- changement de système d'exploitation :

- autre (précisez) : ... **Augmentation de l'activité de distillation et de vinification**

Votre toiture sera-t-elle en panneaux photovoltaïques : oui non

8 - LE PROJET DE BATIMENT

Surface du (ou des) bâtiment(s) : ... **Cuverie extérieure 428 m² pour 16 cuves de 1236 hl**

Destination(s) du (ou des) nouveau(x) bâtiment(s)

stockage matériel (m²)

stockage fourrage (m²)

stockage paille (m²)

stockage céréales (m²)

animaux (précisez les conditions de logement : aire paillée, logettes...) :

autres (précisez) **plateforme pour recevoir des cuves de vins**

9 - SITUATION DU PROJET

N° parcelle(s) cadastrale(s) : ... **386.C.090 et C831**

N° de l'ilôt PAC impacté : ... **non concerné**

Distance du projet par rapport au siège d'exploitation : **sur site**

Existe-t'il d'autres bâtiments agricoles (ou non agricoles) à proximité du projet : **hors périmètre de la distillerie**

soit des bâtiments appartenant à votre exploitation

soit des bâtiments appartenant à une autre exploitation (ou à un particulier)

Si oui, indiquez la distance par rapport à votre projet : ... **hors périmètre du site, il y a la scea Fonsseau**

Le projet est-il destiné à remplacer un (ou plusieurs) bâtiment(s) existant(s) : oui non

Si oui lequel (ou lesquels) : ... **destruction de 2 anciens bâtiments (hangar et ancienne stabulation)**

Surface des bâtiments à remplacer (m2) : ... **120 et 175 m² soit au total 295 m²**

Justifier l'emplacement ainsi que la surface choisis pour le nouveau bâtiment

(explication contraintes/avantages du site d'implantation retenu : écoulements d'eaux, ligne EDF, zone inondable, îlot en propriété de l'exploitation...)

.....

..... **les cuves seront implantées dans la continuité des cuves existantes.**

..... **Elles viennent s'inscrire sur l'emplacement d'un ancien bâtiment démolit.**

..... **La zone construite n'est pas exploitée en tant que culture. Elle fait partie du site et est**

..... **intégralement couverte de calcaire à ce jour.**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

10 - NECESSITE DU PROJET

En quoi ce projet est-il **nécessaire** à l'exploitation ?

(nécessité de déplacer des capacités existantes de stockage, de logement des animaux ou autre ; nécessité de créer de nouvelles capacités pour le stockage, le logement des animaux ou autres ; acquisition de nouveaux équipements ; nécessité d'améliorer les conditions de travail ; autres...). N'hésitez pas à apporter toute précision que vous jugerez utile.

~~Ce projet est nécessaire pour assurer le développement de la société.
Il vient s'inscrire dans une logique de densification de l'outil industriel pour limiter les consommations d'espaces agricoles.
Le projet est implanté sur une zone calcaire n'accueillant aucune culture et dans la continuité de la cuverie existante et partiellement en lieu et place d'une ancienne construction.
L'activité de bouilleur de profession fait l'objet d'une demande de modification du classement dans la carte communale de BELLEVIGNE pour intégrer l'activité historique de la SAS DISTILLERIE DE LA TUILERIE.~~

11 - PROJET COMPORTANT DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

La pose de panneaux photovoltaïques impose une certaine inclinaison et une certaine orientation de la toiture pour optimiser les rendements de production d'énergie. Expliquez comment ces contraintes sont rendues compatibles avec la fonctionnalité agricole du bâtiment (notamment pour les projets où une faible hauteur à l'égout est retenue pour le pan incliné au sud (hauteur inférieure à 2,5m)

12 – SCHEMAS FONCTIONNELS

Réalisez ci-dessous un schéma fonctionnel synthétique de l'ensemble de l'exploitation (bâtiments, terres, animaux, voies d'accès.....) permettant d'explicitier l'intérêt du projet pour votre exploitation, ainsi qu'un schéma du(des) nouveau(x) bâtiment(s) avec plan d'aménagement intérieur (détail des surfaces affectées à chaque usage).

VOIR PIECE JOINTE

Je soussignécertifie exacts les renseignements
contenus dans la présente fiche.

Date

Signature

POUR EN SAVOIR PLUS

CONTACTS DDT

- Volet ADS : Unités Territoriales : Confolens (05.45.85.48.10) / Ruffec (05.45.30.78.10) / Barbezieux (05.45.79.08.50) / Cognac (05.45.35.58.10)

- Service Economie Agricole et Rurale (SEAR) : Corine BESSON : 05.17.17.39.02 / corine.besson@charente.gouv.fr

- Site Internet : <http://www.charente.gouv.fr/> (Rubrique : Politiques publiques / Agriculture)

ANNEXE 10. RECEPISSE DEPOT DE PC

RECEPISSE DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de 3 mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° **PC 16204 21 W0028**

déposée à la mairie le **09 décembre 2021**

par : **SAS DISTILLERIE DE LA TUILERIE**

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration 3 mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

ANNEXE 11. COURRIER REVICO

De : Nicolas Pouillaude <nicolas.pouillaude@revico.fr>

Envoyé : lundi 17 janvier 2022 09:18

À : 'Aurélien Grillet' <agg16@gmail.com>

Cc : cedric musset <cedric.musset@e-xo.fr>; Bruno Ferchaud <bruno.ferchaud@revico.fr>

Objet : REVICO

Bonjour Monsieur GRILLET,

Je fais suite à notre rencontre dans votre distillerie le lundi 10 janvier 2022.
Au cours de notre rencontre nous avons échangé sur votre projet d'extension.

Actuellement votre distillerie est enregistrée chez REVICO sous le numéro 613 et vous livrez déjà des vinasses pour dépollution.

Je vous confirme donc que nous pourrons réceptionner les volumes de vinasses supplémentaires liées à votre extension (23 650 hl d'effluents supplémentaires constitués d'eaux de lavage et de vinasses).

Il est évident que cet accord s'inscrit dans le cadre du contrat qui nous lie : séparation vinasses / eaux de lavage ; absence de résidus phytosanitaires....

Recevez, Monsieur l'assurance de nos sincères salutations.

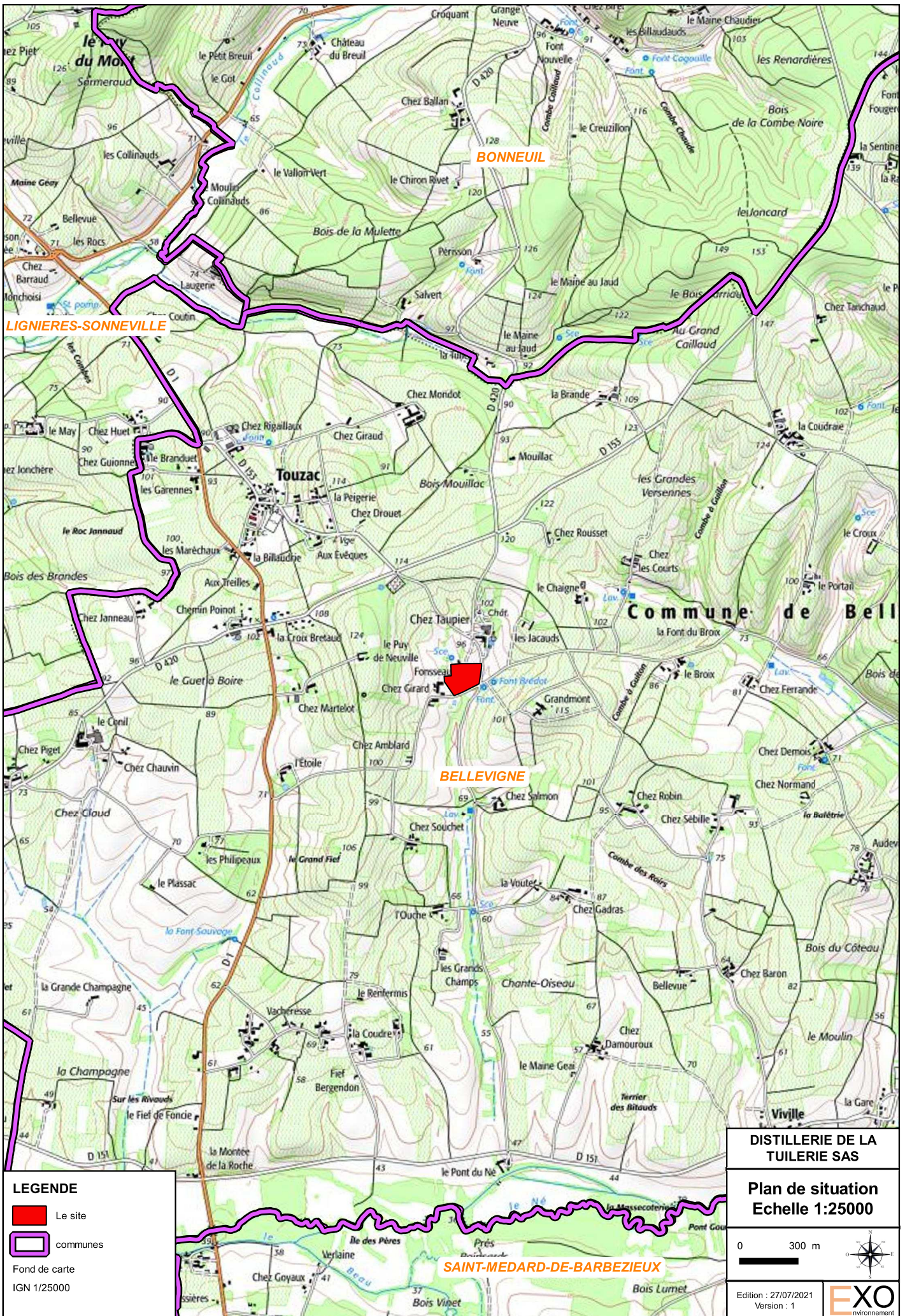
Bonne Réception.

Nicolas POUILLAUDE *Directeur*



05.45.82.31.75 / 06.85.77.28.69 / www.revico.fr

ANNEXE 12. PLAN DE SITUATION



LEGENDE

- Le site
- communes

Fond de carte
IGN 1/25000

DISTILLERIE DE LA TUILERIE SAS

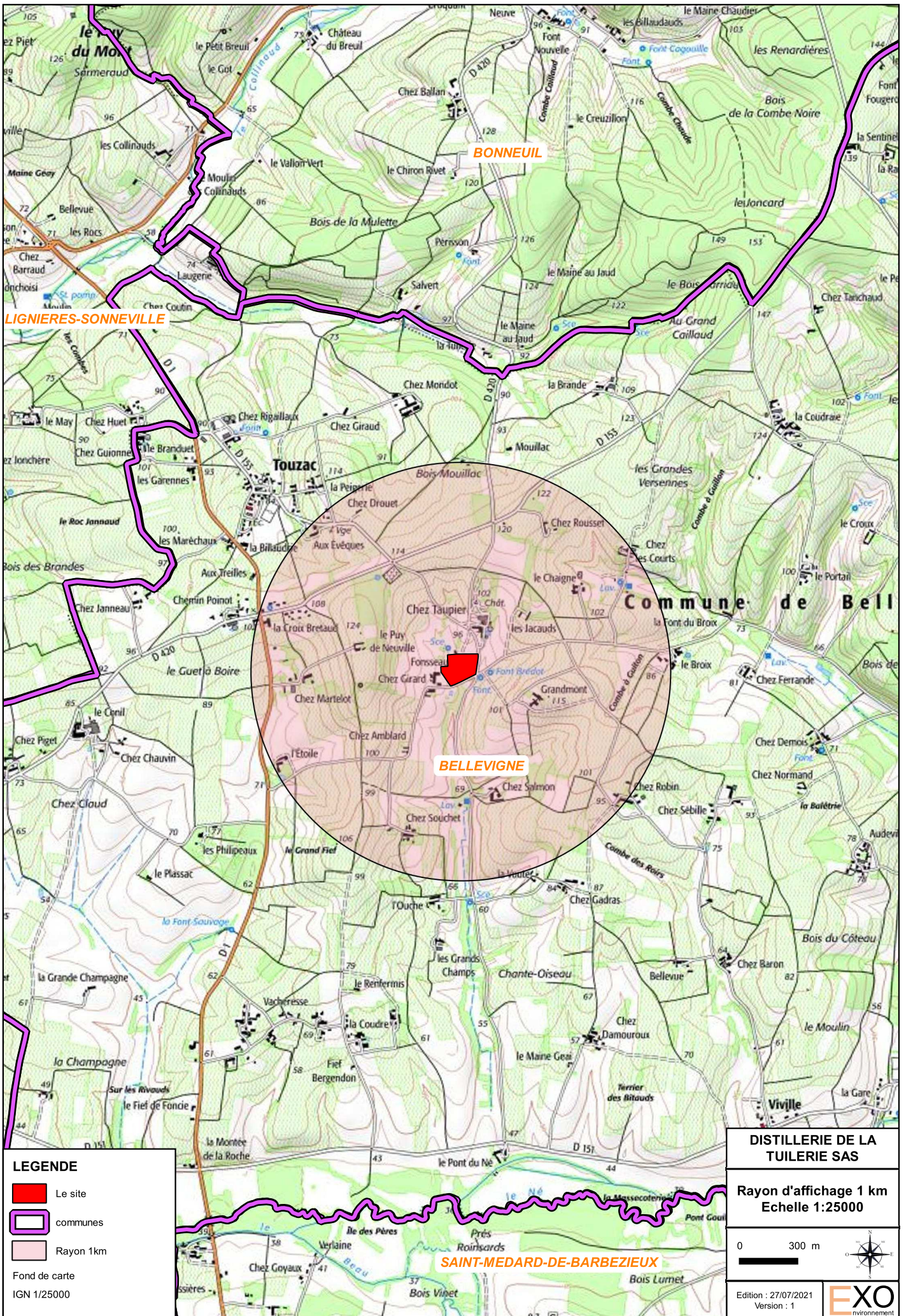
Plan de situation
Echelle 1:25000

0 300 m

Edition : 27/07/2021
Version : 1

EXO
environnement

ANNEXE 13. RAYON D’AFFICHAGE



LEGENDE

- Le site
- communes
- Rayon 1km

Fond de carte
IGN 1/25000

DISTILLERIE DE LA TUILERIE SAS

Rayon d'affichage 1 km
Echelle 1:25000

0 300 m 

Edition : 27/07/2021
Version : 1

EXO
environnement

ANNEXE 14. PLAN AU 1.2500

ANNEXE 15. PLAN AU 1.1000

ANNEXE 16. PLAN AU 1.200

